

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Deliberation
	Conseil d'Administration du 16 octobre 2024	N° 2024/03/06

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 3 octobre 2024, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maité Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Madame Florence Bougault (représentante de Monsieur Daniel Delestre), Monsieur Maxime Ghesquière, Madame Zeineb Lounici, Monsieur Fabrice Moretti.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Jean-Claude Feugas ayant donné procuration à Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Zeineb Lounici, Madame Anne-Eugénie Gaspar ayant donné procuration Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à sa suppléante Madame Florence Bougault.

Était absent :

Monsieur Laurent Guillemin.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00



Prise en charge des frais des commissaires de justice en phase comminatoire amiable

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

La politique de recouvrement de l'établissement repose sur une approche sélective permettant l'adéquation, dans une logique d'efficience, la plus forte possible entre les moyens alloués à l'agent comptable et les enjeux financiers liés aux créances en jeu pour la Régie. La mise en œuvre concrète de la sélectivité de l'action en recouvrement a fait l'objet d'une convention dédiée entre l'ordonnateur et l'agent comptable soumise à votre approbation le 3 mai 2023. Elle a permis de formaliser des objectifs partagés et ceux propres à chacun des services ordonnateur ou comptable. Elle a également présenté un certain nombre d'engagements communs.

Au-delà de cette approche sélective et partenariale, le recouvrement des produits locaux s'appuie sur plusieurs actions et notamment la Phase Comminatoire Amiable (PCA) qui a pour objet d'inciter le redevable à s'acquitter de sa dette sous peine d'engagement d'une mesure d'exécution forcée par le comptable public ayant pris en charge la créance concernée.

Pratiquement, il s'agit de recourir aux services d'un commissaire de justice pour une phase précontentieuse.

Ainsi, d'un point de vue strictement juridique, la phase comminatoire peut être demandée dès lors que le titre de recette a été pris en charge et avant toute mesure d'exécution forcée. Toutefois, l'utilisation de la phase comminatoire doit être raisonnée. Pour des créances dues par des débiteurs primo-défaillants ou d'un montant limité, la phase comminatoire évite le coût financier et administratif de poursuites ultérieures.

Elle consiste pour le commissaire de justice :

- à mettre en œuvre les moyens qui lui paraissent utiles et nécessaires pour obtenir le recouvrement des créances qui lui sont confiées notamment par l'envoi de courriers ou messages de toute nature, par des relances téléphoniques, voire par des déplacements au domicile du débiteur ;
- à signaler au comptable les débiteurs en situation d'insolvabilité (carences précédemment constatées par le commissaire de justice à l'occasion du recouvrement d'autres créances prises en charge par les comptables de la DGFIP, etc.) ;
- à constater les situations de disparition du débiteur à l'adresse indiquée (retour du courrier non distribué, notamment au motif « pli non distribuable ») ;
- à tenter d'obtenir la nouvelle adresse du redevable ainsi que toute information permettant de contribuer au recouvrement de la créance.

Au cours de la phase comminatoire, le commissaire de justice n'établit pas de procès-verbal mais communique au comptable les informations qu'il a pu obtenir.

L'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée dans le 6° de l'article L. 1617-5 du CGCT la phase comminatoire. Le recours à la phase comminatoire amiable par le comptable reste facultatif et peut être demandé quelle que soit la nature de la mesure d'exécution forcée possible ultérieurement.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable au commissaire de justice. Le montant des frais, qui lui reste acquis, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la Justice. Au terme de l'arrêté du 11 juin 2008 fixant le taux de rémunération, proportionnel aux sommes recouvrées, le montant de ces frais est égal à 12,55 % hors taxe des sommes recouvrées par l'huissier de justice. Le montant de ces frais ne peut être ni inférieur à 6,27 euros hors taxe, ni supérieur à 300 euros hors taxe par dossier transmis par le comptable du Trésor.

Il faut également souligner que plus de la moitié des usagers dont les créances ont été confiées au commissaire de justice dans le cadre de la phase comminatoire amiable règle directement la régie. Bien que ces versements résultent de l'action du commissaire de justice, les frais inhérents lui échappent, constituant ainsi pour lui un véritable manque à gagner de nature à remettre en cause notre partenariat.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de retenir le principe de prise en charge de ces frais par l'établissement afin de ne pas marquer de rupture avec le fonctionnement antérieur vis-à-vis de l'usager et de permettre à la Régie de poursuivre la contractualisation avec un commissaire de justice.

L'utilité de phases comminatoires dans la gestion des services publics n'est plus à démontrer ; elles permettent d'obtenir un recouvrement dynamique au regard de la nature et du montant des créances à recouvrer, des débiteurs concernés, et de l'intérêt de l'établissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du CGCT portant le seuil de mise en recouvrement des créances de 5 à 15 euros,

VU l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée dans le 6° de l'article L. 1617-5 du CGCT,

VU l'instruction codificatrice NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, publiée au BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021

VU le budget de la Régie 2024,

ENTENDU le rapport de présentation,

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 033-895134674-20241016-20240306-DE



CONSIDERANT

- le nécessaire recours aux services d'un commissaire de justice pour garantir les intérêts de l'établissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : de prendre en charge, sur le budget de l'établissement, les frais engagés par le commissaire de justice dûment mandaté par la Régie dans le cadre d'une phase comminatoire amiable, conformément au contrat qui le lie à la Régie et dans la limite des autorisations budgétaires consenties.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 16 octobre 2024.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,
PUBLIÉ LE :	 Madame Sylvie Cassou-Schotte